

**EXIGENCES D'ISOLATION THERMIQUE ET DE VENTILATION POUR LES BATIMENTS
A TRANSFORMER, SANS CHANGEMENT D'AFFECTATION**

Formulaire à remplir et à joindre au dossier de la demande de permis de bâtir.

Remarque : s'il s'agit d'une transformation, avec changement d'affectation, le formulaire à remplir est celui établi pour les bâtiments à construire.

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS :

Dossier N°

Date/...../.....

Nature de l'ouvrage :

Adresse :

Code postal : Localité :

Section cadastrale du terrain : N° de parcelle :

Maître de l'ouvrage :

Architecte :

Date de début de la construction :

2. DECLARATION DE L'ARCHITECTE :

Je soussigné, architecte, domicilié à certifie que la partie transformée du bâtiment répond aux exigences d'isolation thermique et de ventilation fixées au chapitre XVII bis du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Les valeurs indiquées au présent formulaire, sont conformes au plan des travaux, ainsi qu'au cahier des charges à établir.

Date :

Signature :

3. DECLARATION DU MAITRE DE L'OUVRAGE :

Je soussigné, maître de l'ouvrage, domicilié à déclare avoir pris connaissance des exigences d'isolation thermique et de ventilation fixées au chapitre XVII bis du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Je m'engage à veiller à ce que l'exécution des travaux soit conforme aux valeurs indiquées au présent formulaire.

Date :

Signature :

4. TABLEAU DES VALEURS k_{max} :

Vérifiez que les valeurs k des parois de la surface de déperdition du bâtiment qui font l'objet de la transformation ou qui sont ajoutées à la surface de déperdition ne dépassent pas les valeurs indiquées au tableau :

TABLEAU 2

Parois de la surface de déperdition du bâtiment	k_{max} (W/m ² K)	k (W/m ² K)
1) Fenêtres et autres parois translucides, portes	3,5
2) Murs et parois opaques :		
- entre le volume protégé et l'air extérieur	0,6
ou entre le volume protégé et un local non chauffé non à l'abri du gel	
- entre le volume protégé et un local non chauffé à l'abri du gel	0,9
- entre le volume protégé et le sol	0,9
3) Toiture ou plafond séparant le volume protégé d'un local non chauffé non à l'abri du gel	0,4
4) Plancher :		
- entre le volume protégé et l'air extérieur	0,6
ou entre le volume protégé et un local non chauffé non à l'abri du gel	
- entre le volume protégé et un local non chauffé à l'abri du gel	0,9
- entre le volume protégé et le sol	1,2
5) Paroi mitoyenne :		
(paroi entre deux volumes protégés ou entre appartements)	1

Les valeurs k sont calculées selon la norme NBN B 62-002.

5. RAPPEL DES EXIGENCES DE VENTILATION POUR LES IMMEUBLES DE LOGEMENT...

lors du remplacement de châssis de fenêtres ou portes extérieures, les entrées d'air doivent être conformes à la NBN D 50-001.